

FEDERATION FRANCAISE DE FLOORBALL

REGLEMENT DES AFFILIATIONS

LICENCES & MUTATIONS

Edition 2010

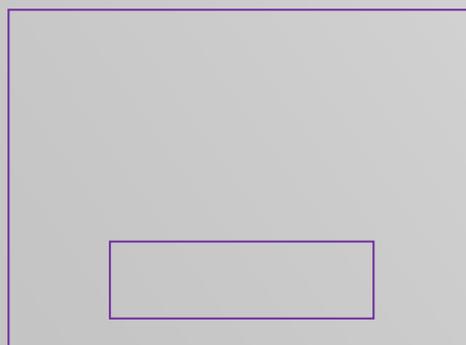


TABLE DES MATIERES

1. Affiliations.....	4
1.1. Généralités	4
1.2. Pièces à fournir	4
1.3. Licences obligatoires	5
1.4. Instruction du dossier d'affiliation d'un club	5
1.5. Validité de l'affiliation.....	6
1.6. Procédure de renouvellement d'affiliation	6
1.7. Tarif de l'affiliation	6
1.8. Modification en cours de saison des Statuts ou du Bureau du Club.....	6
1.9. Renouvellement de l'affiliation après interruption.....	7
1.10. Perte d'affiliation	8
1.11. Enregistrement des structures déconcentrées (Ligues Régionales et Comités Départementaux).....	8
1.12. Fraudes sur les affiliations	8
1.13. Modifications et interprétations de la partie affiliations.....	9
1.13.1. Modifications.....	9
1.13.2. Interprétations	9
2. Licences.....	10
2.1. Généralités	10
2.2. Obligation d'être licencié	10
2.3. Types de licences	11
2.3.1. Licence dirigeant non pratiquant.....	11
2.3.2. Licence Loisir	11
2.3.3. Licence Compétition.....	12
2.3.4. Licences Jeunes	13
2.4. Validité des licences.....	13
2.5. Tarif des licences.....	13
2.6. Saisie des licences	14
2.7. Modalités de paiement des licences	14
2.8. Délivrance et édition des licences.....	14
2.9. Catégories d'âge	15
2.10. Entraînement ou match amical avec un autre club affilié à la FFFL.....	15

2.11. Couverture assurance	15
2.11.1. Souscription d'une assurance.....	15
2.11.2. Déclaration en cas de sinistre.....	16
2.11.3. Détention de la licence.....	17
2.12. Obligations liées à l'assurance	17
2.13. Contrôle médical sportif.....	17
2.14. Assurance « invité »	18
2.15. Surclassement	18
2.16. Licences Arbitres et Entraîneurs	19
2.17. Décompte des droits de vote.....	19
2.18. Fraudes sur les licences	19
2.19. Modifications et interprétations de la partie licences.....	20
2.19.1. Modifications.....	20
2.19.2. Interprétations	20
3. Mutations	21
3.1. Cadre général	21
3.2. Période officielle de mutations.....	21
3.3. Transfert national	22
3.4. Transfert international.....	23
3.4.1. Généralités.....	23
3.4.2. Transfert « entrant », joueur en provenance de l'étranger.....	23
3.4.3. Transfert « sortant », joueur désirant aller jouer à l'étranger.....	24
3.4.4. Montant et règlement d'un transfert international.....	24
3.4.5. Non respect de la procédure obligatoire de Transfert International.....	25
3.5. Prêts.....	25
3.5.1. Prêt entre clubs affiliés à la FFFL.....	25
3.5.2. Prêts internationaux ou « Temporary Play »	26
3.6. Modifications et interprétations de la partie mutations	27
3.6.1. Modifications	27
3.6.2. Interprétations	27

1. Affiliations

1.1. Généralités

L'affiliation est l'acte par lequel un Club, tel que défini dans les Statuts et le Règlement Intérieur, est autorisé à participer à la vie de la Fédération.

Tout club qui désire s'affilier à la FFFL doit en faire la demande écrite en adressant le Formulaire de Première Affiliation dûment complété et signé au service des licences de la FFFL. Ce dernier se chargera de faire valider la demande d'affiliation par le Comité Directeur de la FFFL, puis d'intégrer les informations fournies par le club, en particulier dans le logiciel permettant de gérer les licences.

Pour pouvoir être affiliée à la FFFL, une association doit répondre à certaines obligations :

- être à jour de ses cotisations,
- être une association en totale conformité avec la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée,
- se conformer aux textes officiels de la FFFL (Statuts, Règlement Intérieur, Règlement des Affiliations, Licences et Mutations) pour la rédaction de ses statuts, règlements, etc.

L'affiliation accordée par la Fédération aux Clubs entraîne de leur part l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des statuts et règlements fédéraux concernant l'affiliation.

Le montant et les modalités de versement de l'affiliation sont votés chaque année lors de l'Assemblée Générale et sont rappelés aux Clubs avant l'ouverture de la nouvelle saison sportive.

Un club multisports peut s'affilier à la FFFL à condition qu'il remplisse les exigences fixées par le présent Règlement, s'il dispose d'une section floorball gérée par un comité spécifique ayant un budget propre.

1.2. Pièces à fournir

Les pièces à adresser à la FFFL, de préférence en format électronique dans un souci de développement durable, sont :

- La photocopie de ses Statuts à jour et conformes aux textes législatifs et réglementaires portant la signature, précédée de la mention « pour copie conforme », du Président et du Secrétaire du club demandeur.
- La composition de son Bureau (nom, prénom, date de naissance, adresse, profession des membres ainsi que leur fonction au sein du Bureau) en joignant un extrait du procès-verbal de la réunion ayant nommé le bureau.
- La copie ou la photocopie du récépissé de la déclaration initiale faite en préfecture en application de la loi de 1901, ou pour les clubs ayant leur Siège social dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, un extrait du Registre des Associations du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se trouve le Siège Social.
- La copie ou la photocopie du Journal Officiel portant la mention de la création du club ou le journal d'annonces légales dans lequel est mentionnée la création de l'association.
- Une attestation signée des Président, Secrétaire et Trésorier certifiant que les organes dirigeants du club ont pris connaissance des Statuts et Règlements de la FFFL, et que celle-ci vaut acceptation sans réserve par eux-mêmes, par leur club et par les adhérents présents ou futurs des clauses des Statuts, Règlements et décisions prises par la FFFL. et ses Organes déconcentrés.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et diplômes des entraîneurs.

Dans le cas d'une section floorball créée au sein d'un club omnisport ou de toute autre association préexistante, les copies du récépissé de création et de parution au Journal Officiel seront remplacées par une attestation signée par le Président de l'association accueillant la section floorball, et qui confirmera officiellement la création de cette section.

1.3. Licences obligatoires

Dans chaque club, l'ensemble des membres du Bureau doit être licencié. La licence obligatoire est la licence « DIRIGEANT » (non pratiquant).

Si un membre du Bureau souhaite pratiquer le floorball en loisir ou en compétition, alors il souscrira une licence « LOISIR » ou « COMPETITION ».

Les demandes de licences des membres du Bureau devront impérativement être effectuées par le canal électronique habituel, dans les 15 jours suivant la réception de la confirmation d'affiliation et des codes d'accès du club au logiciel de gestion des licences.

1.4. Instruction du dossier d'affiliation d'un club

La demande d'affiliation d'un club et les pièces fournies sont transmises au Comité Directeur de la FFFL, qui vérifie leur conformité, lors de sa prochaine réunion.

Le Comité Directeur, sauf s'il estime que certains points du dossier doivent faire l'objet d'un examen complémentaire, décide de l'affiliation du nouveau club demandeur.

La FFFL avise par courrier (électronique de préférence) le club de sa décision.

Si l'affiliation est acceptée, elle ne prendra toutefois effet qu'à la date où la FFFL aura effectivement perçu les droits d'affiliation, chèque encaissé, et reçu les demandes de licences pour les trois principaux Dirigeants du club.

1.5. Validité de l'affiliation

Les droits afférents à l'affiliation d'un club incluant la participation à l'Assemblée Générale fédérale ne sont valables que du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Si un club ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, alors ses droits seront suspendus jusqu'à régularisation.

1.6. Procédure de renouvellement d'affiliation

Si un club ne confirme pas son affiliation à l'issue d'une saison, alors il perdra tous ses droits acquis.

Pour renouveler son affiliation à l'expiration d'une saison, tout club devra enregistrer sa ré-affiliation électroniquement via le logiciel de prise des licences. L'affiliation sera activée dès lors que :

- le club aura saisi les licences de ses président, secrétaire et trésorier,
- le club aura réglé sa cotisation d'affiliation et les cotisations correspondant aux licences des trois dirigeants.

1.7. Tarif de l'affiliation

Il est fixé, au cours de la saison précédent la saison concernée par l'affiliation, sur proposition du Comité Directeur de la FFFL, soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

1.8. Modification en cours de saison des Statuts ou du Bureau du Club

Tout club affilié est tenu d'aviser la FFFL, dans un délai maximal d'un mois, de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de son bureau, de tout changement de la dénomination du club ou de l'adresse de son siège social.

Il doit lui faire parvenir dans le même délai une fiche des signatures déposées correspondant à la nouvelle composition du bureau ainsi que la copie des publications légales obligatoires.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, le club concerné pourra se voir refuser le droit de voter en Assemblée générale de la FFFL et le droit de se ré-affilier.

Le remplacement en cours de saison du Président, du Secrétaire ou du Trésorier du club ainsi que des correspondants portés sur les demandes d'affiliation, implique obligatoirement pour le(s) remplaçant(s) d'être possesseur(s), dans un délai maximum d'un mois, d'une licence FFFL pour la saison en cours.

A défaut d'avoir procédé à cette mesure, le club pourra être suspendu de son droit de vote aux Assemblées Générales de la FFFL et de ses organes déconcentrés. Tout document adressé par le dit club à la FFFL sera réputé sans valeur jusqu'à régularisation de sa situation.

Passé un délai de 2 mois supplémentaires au-delà du délai d'un mois déjà autorisé, la non-régularisation de la situation irrégulière de l'association pourra entraîner la perte de l'affiliation du Club.

Une mise en demeure sera alors adressée par lettre recommandée avec AR au club en situation irrégulière avant la fin du délai de 3 mois pour l'informer du risque de perdre son affiliation en cas de non régularisation avant la date indiquée dans le courrier.

1.9. Renouvellement de l'affiliation après interruption

Si après une interruption d'affiliation de deux saisons au maximum, un club demande à réactiver son affiliation, les conditions requises sont :

- fournir à la FFFL une attestation sur l'honneur du Président en exercice certifiant qu'il est toujours confirmé dans ses fonctions en joignant les photocopies de la délibération de cette décision
- adresser à la fédération
 - les derniers Statuts en vigueur ainsi que la liste actualisée des organes dirigeants, si différents de ceux en vigueur lors de la dernière affiliation,
 - les documents relatifs à la modification des Statuts et/ou du Bureau (cf. article 1.8) si des modifications ont eu lieu depuis la dernière affiliation.
- régler le montant des droits de renouvellement d'affiliation pour la nouvelle saison.

Au-delà de deux saisons consécutives d'interruption d'affiliation, le club demandeur devra s'inscrire à nouveau dans la procédure de demande de première affiliation.

1.10. Perte d'affiliation

L'affiliation d'un Club peut prendre fin :,

- par dissolution du club affilié
- par manquement aux obligations vis-à-vis de la FFFL
- pour non régularisation de la nouvelle situation après modification du Bureau du Club affilié en cours de saison

Après étude du dossier ou de la réclamation, le Comité Directeur peut alors :

- Retirer l'affiliation
- Accorder au Club un délai pour remplir ses obligations
- Maintenir l'affiliation

Dans tous les cas, le Comité Directeur informe le Club par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

En cas de retrait de l'affiliation, les effets rattachés à l'affiliation cessent aussitôt. En particulier, le club ne peut plus se prévaloir des droits attachés à cette affiliation.

Les licenciés des Clubs retrouvent immédiatement leur liberté d'adhérer à un autre Club affilié.

1.11. Enregistrement des structures déconcentrées (Ligues Régionales et Comités Départementaux)

Les structures déconcentrées, Comités Départementaux et Ligues Régionales de Floorball doivent s'enregistrer auprès de la FFFL.

Dans ce cas, elles doivent adresser à la FFFL :

- Le formulaire d'enregistrement, complété et signé, que la FFFL leur a fait parvenir
- Leurs statuts
- La composition de leur Bureau
- Le récépissé d'enregistrement en préfecture
- La copie du procès verbal de leur dernière Assemblée Générale

1.12. Fraudes sur les affiliations

Dans le cas où le service des licences constate une fraude quelconque, il doit saisir le Bureau Fédéral qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFFL.

1.13. Modifications et interprétations de la partie affiliations

1.13.1. Modifications

Conformément aux dispositions statutaires de la FFFL, la Commission des Statuts et Règlements, en accord avec le Comité Directeur se réserve le droit, de réviser la partie affiliations du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en Assemblée Générale.

1.13.2. Interprétations

Les cas non prévus dans cette partie du règlement seront soumis à la Commission des Statuts et Règlements qui formulera des recommandations au Comité Directeur. Ce dernier sera chargé de traiter les litiges en pleine concertation avec les parties concernées.

2. Licences

2.1. Généralités

Toute personne prenant part à une activité régie par la FFFL doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération pour la saison en cours.

La licence FFFL est un titre délivré par la Fédération Française Floorball. Sa souscription par son titulaire vaut adhésion aux règles fédérales nationales et de la Fédération internationale, et à l'autorité disciplinaire de la Fédération.

Elle fait foi de l'appartenance du titulaire à la FFFL, de l'identité de son titulaire et du nom du club affilié qui l'a saisie.

La FFFL délivre les licences entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante par le canal des clubs ou des sections floorball régulièrement affiliés qui, sauf cas particuliers, les saisissent à l'aide du logiciel spécifique de saisie de licence.

Aucune licence ne pourra être validée lors de sa saisie sans l'insertion par le logiciel de saisie de licence de la photo du titulaire,

La validité d'une licence s'étend de sa date de saisie jusqu'au 30 juin de la saison en cours.

2.2. Obligation d'être licencié

Tous les Membres Dirigeants de la Fédération et de ses Organes déconcentrés (Bureau Directeur, Comité Directeur, Membres des Commissions, Ligues Régionales....) sont tenus d'être licenciés pour chacune des saisons sportives pour la durée de leur mandat.

Toute personne œuvrant au sein de la FFFL et de ces Organes déconcentrés (arbitre, coach, entraîneur, dirigeant....) c'est à dire toute personne participant à une activité régie par la FFFL doit être en possession d'une licence de la FFFL.

Tout club affilié à la FFFL devra souscrire une licence auprès de la fédération pour chacun de ses administrateurs. En cas de club omnisport, cette disposition vaut pour le Comité directeur de la section Floorball.

Toute réclamation, démarche, action, demande auprès des services de la FFFL et des organes déconcentrés ne peut être faite que par une personne adhérente d'un club affilié à la FFFL dûment licenciée pour la saison en cours.

Tous les pratiquants d'une activité floorball régie par la FFFL au sein d'un club affilié à la FFFL doivent être titulaires d'une licence.

2.3. Types de licences

La FFFL délivre 4 types de licences :

- Dirigeant non pratiquant
- Loisir (Senior et Junior)
- Compétition (Senior et Junior)
- Jeunes (jusqu'à 16 ans)

2.3.1. Licence dirigeant non pratiquant

Réservée aux seuls dirigeants, elle n'autorise pas ses titulaires à accéder à la pratique du floorball, que ce soit en qualité de joueur ou arbitre.

Une seule licence « Dirigeant non pratiquant » peut être délivrée par licencié et par saison. La licence « Dirigeant non pratiquant » n'est pas soumise aux règles de mutation figurant au présent règlement.

Lors de sa saisie, les options suivantes pourront être sélectionnées : Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant, Entraîneur

La saisie d'une licence « Dirigeant non pratiquant » devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), le nom du club et la date de saisie de la licence. Aucun certificat médical d'aptitude à la pratique du floorball n'est requis.

Cette licence concerne en outre les entraîneurs (saisie de l'option « correspondant ») officiant auprès des sections loisirs et des sections compétitions de leur club, sans intervention pratique sur le terrain. Il est ainsi souligné que ce type de licence, ne requérant notamment pas de certificat médical, elle ne permet donc pas à l'adhérent de pratiquer le floorball et de bénéficier d'une assurance dans le cadre de la FFFL.

Dès lors qu'il envisage d'intervenir de manière active, sur le terrain, il devra alors impérativement souscrire une licence « Loisir » ou « Compétition ».

2.3.2. Licence Loisir

Cette licence est réservée aux adhérents Hommes et Femmes, Juniors et Seniors, autrement dit âgés de 16 ans et 17 ans (révolus au 31 décembre de la saison en cours) d'une part, et de 18 ans (révolus au 31 décembre de la saison en cours) et au delà, d'autre part.

Elle permet au titulaire de participer aux entraînements et à tout type de rencontre amicale. Cette licence concerne en outre les entraîneurs officiant auprès des sections loisirs de leur club.

Une seule licence « Loisir » peut être délivrée par licencié et par saison.

La saisie d'une licence « Loisir » devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du floorball (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

La licence « Loisir » est soumise aux règles de mutation, prêt et transfert, figurant au présent règlement.

2.3.3. Licence Compétition

Cette licence est réservée aux adhérents Hommes et Femmes, Juniors et Seniors, autrement dit âgés de 16 ans et 17 ans (révolus au 31 décembre de la saison en cours) d'une part, et de 18 ans (révolus au 31 décembre de la saison en cours) et au delà, d'autre part.

Elle permet au titulaire de participer aux entraînements, rencontres amicales et compétitions.

Cette licence concerne en outre les entraîneurs officiant auprès des sections compétitions de leur club, ainsi que les arbitres.

Une seule licence « Compétition » peut être délivrée par licencié et par saison.

La saisie d'une licence « Compétition » doit satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du floorball (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

La licence « Compétition » est soumise aux règles de mutation, prêt et transfert, figurant au présent règlement.

Dans la mesure où les compétitions officielles gérées par la FFFL ne concernent pour le moment que les catégories Juniors et Seniors, il est précisé que :

- aucun surclassement n'est pour le moment possible vers la catégorie Junior

- le présent règlement sera précisé, le moment venu, pour étendre les dispositions relatives aux compétitions, à de nouvelles catégories d'âge

2.3.4. Licences Jeunes

Cette licence est réservée aux adhérents Hommes et Femmes, des catégories d'âge suivantes :

- Poussin I : Jusqu'à 7 ans
- Poussin II : 8 et 9 ans
- Benjamin : 10 et 11 ans
- Minime : 12 et 13 ans
- Cadet : 14 et 15 ans

Les âges mentionnés s'entendent « révolus au 31 décembre de la saison en cours ».

Elle permet au titulaire de participer aux entraînements et à tout type de rencontre amicale, en ce inclus les rassemblements amicaux, régionaux et nationaux, organisés par la FFFL.

Une seule licence « Jeunes » peut être délivrée par licencié et par saison.

La saisie d'une licence « Jeunes » devra satisfaire aux obligations suivantes : la photo du titulaire, son identité, sa date de naissance, son sexe, son adresse postale, sa nationalité, l'attestation d'exploitation des informations personnelles de l'adhérent (CNIL), le nom du club et la date de saisie de la licence, le certificat médical d'aptitude à la pratique du floorball (à remettre obligatoirement au club par l'adhérent ou son représentant légal).

La licence « Jeunes » est soumise aux règles de mutation, prêt et transfert, figurant au présent règlement.

2.4. Validité des licences

Les licences peuvent être souscrites du 1er juillet au 30 juin de chaque saison.

La validité d'une licence couvre donc la période allant du jour de sa validation au 30 juin de la saison en cours.

2.5. Tarif des licences

La grille tarifaire des différentes licences est fixée, au cours de la saison précédent la saison concernée, sur proposition du Comité Directeur de la FFFL soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Elle est publiée entre autres sur le site internet officiel de la FFFL.

2.6. Saisie des licences

Les licences sont saisies par les clubs sur le logiciel mis à disposition par la FFFL.

Les clubs sont tenus de licencier tous leurs adhérents. Chaque adhérent est tenu de transmettre aux dirigeants du club toutes les pièces administratives qui permettront la saisie de sa licence (certificat médical, attestation relative à l'exploitation de ses coordonnées – CNIL...).

La saisie des licences « Loisir », « Compétition » et « Jeune » est liée à la délivrance par un médecin d'un certificat médical annuel de non contre indication à la pratique du Floorball pour la saison en cours. Ce certificat médical ne doit pas avoir une antériorité de plus de trois mois à la date de saisie de la licence par le club.

Pour les mineurs non émancipés, le club doit exiger la présentation d'une autorisation de la personne exerçant sur eux l'autorité parentale.

Les mineurs émancipés devront fournir une pièce justificative officielle attestant de leur émancipation pour pouvoir souscrire une licence.

2.7. Modalités de paiement des licences

La saisie de licence, en création ou en renouvellement, n'est théoriquement possible que si le « compte-licences FFFL » du club est créditeur. Le règlement se fait par chèque à l'ordre de la Fédération Française de Floorball et adressé au siège de celle-ci.

Toutefois, afin d'éviter aux clubs de devoir effectuer des avances de trésorerie, et pour prendre en compte le temps d'envoi du règlement, un délai de 15 jours est donné au club pour effectuer ce règlement à compter de la saisie de la première licence non couverte par le solde de son compte.

2.8. Délivrance et édition des licences

Les licences sont saisies et imprimées directement par les clubs. La FFFL n'adresse plus de licences aux adhérents.

Les clubs ont la possibilité d'éditer directement, lors de la saisie :

- Un justificatif de licence pour la saison en cours
- Une licence pour la saison en cours
- Une liste des adhérents licenciés pour la saison en cours

Avant chaque rencontre officielle – quelle que soit la division et la catégorie – les clubs seront tenus d'éditer la feuille de joueurs qu'ils présenteront aux arbitres.

2.9. Catégories d'âge

Les catégories d'âge des licenciés sont proposées conjointement par la Commission Médicale, la Commission Jeunes et la Commission des Compétitions, et présentées pour validation au Comité Directeur de la FFFL.

2.10. Entraînement ou match amical avec un autre club affilié à la FFFL

Tout joueur qui désire s'entraîner ou participer à un match amical avec un autre club que celui dans lequel il est licencié doit au préalable avoir informé son club d'origine et obtenu son autorisation.

A défaut, le club habituel du joueur peut demander à la FFFL de prendre des sanctions contre son joueur et le club d'accueil.

2.11. Couverture assurance

2.11.1. Souscription d'une assurance

La Loi sur le sport prévoit que tout licencié à intérêt à souscrire au minimum une assurance destinée à couvrir ses propres dommages corporels et sa responsabilité civile.

Conformément aux articles 37, 38 et 38-1 de la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, une telle assurance est recommandée et proposée par la FFFL aux licenciés, sans obligation de souscription.

Si le licencié décide de souscrire une telle assurance, celle-ci prend effet dès la date de validation de la licence de l'adhérent.

En cas de non souscription par un licencié du contrat d'assurance souscrit par la FFFL en faveur de ses adhérents, le licencié devra fournir à son club les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de licence dûment complété et signé par le licencié ou son représentant légal
- une attestation du licencié ou de son représentant légal certifiant qu'il refuse de souscrire à toutes les garanties d'assurance proposées par la FFFL
- une attestation de la compagnie d'assurance couvrant l'adhérent en « responsabilité civile », indiquant les coordonnées de l'assureur, le nom de la personne assurée, le type et numéro de contrat souscrit, la période de validité du contrat, la signature et le cachet de l'assureur.

Il est en outre recommandé aux adhérents renonçant à l'assurance proposée par la FFFL de souscrire par eux-mêmes un contrat les couvrant pour la pratique du floorball en tout lieu, en exhibition, entraînements, rencontres amicales et compétition.

Tout adhérent licencié d'un club régulièrement affilié à la FFFL qui aura souscrit à l'assurance proposée par la FFFL sera couvert du jour de validation de sa licence au 30 juin de la même saison, suivant les clauses du contrat signé par la FFFL.

Cette assurance, sous réserve des dispositions de la loi du 16 Juillet 84 modifiée, comprend :

- responsabilité civile
- couverture individuelle accident
- assistance rapatriement

La FFFL met à disposition des clubs affiliés le contrat d'assurance qu'elle a souscrit en vue d'offrir certaines garanties à ses licenciés. Son résumé est proposé sur le site internet officiel de la FFFL et toute demande d'information complémentaire peut être adressée à tout moment à la FFFL, ou directement à son assureur.

Ce contrat doit être porté à la connaissance de tout souscripteur et son résumé disponible dans le local du club où sont souscrites les licences et les assurances.

Il est également proposé et conseillé aux adhérents de souscrire des garanties individuelles complémentaires. Les clubs affiliés sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire ce type d'assurance pour couvrir les risques auxquels peut les exposer leur pratique sportive au sein de la FFFL.

La notice d'information (remise par le club) d'une part précise les garanties de base couvertes par le contrat d'assurance souscrit par la FFFL et d'autre part propose les garanties complémentaires. Le licencié est libre de refuser de souscrire à ces garanties proposées.

Les adhérents qui souhaiteraient souscrire de telles garanties complémentaires devront remplir le bulletin spécifique disponible sur le site internet officiel de la FFFL et le faire parvenir au service des licences de la FFFL qui se chargera de le transmettre à l'assureur.

2.11.2. Déclaration en cas de sinistre

En cas de sinistre, le licencié doit en faire la déclaration sur le formulaire que pourra lui remettre son club et qui est en tout cas téléchargeable à tout moment dans la rubrique Assurance du site www.francefloorball.com.

Ce formulaire devra être retourné directement à l'assureur dans un délai maximum de 5 jours, après la survenance du sinistre.

2.11.3. Détenation de la licence

Tout licencié devra être en possession de sa licence pendant la saison de référence. Cette licence ainsi que le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance, proposés par la FFFL, doivent être précieusement conservés pour toutes justifications éventuellement nécessaires.

2.12. Obligations liées à l'assurance

Conformément à la Loi n°84-610 sur le sport précédemment citée, la Fédération propose à ses licenciés une assurance (coût déterminé chaque saison) « responsabilité civile », « rapatriement » et « individuelle accident ».

Le club a l'obligation de remettre le formulaire d'information à ses adhérents.

L'adhérent a obligation de remettre aux dirigeants de son club, lors de son inscription, un bulletin d'adhésion précisant son choix par rapport à la proposition d'assurance

- Option 1 :

« Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFFL et déclare souscrire l'assurance de base A »

- Option 2 :

« Je déclare avoir pris connaissance de l'extrait des conditions générales d'assurances proposées par la FFFL et déclare refuser les garanties de base A et les garanties complémentaires »

Le club récupérera alors les pièces demandées impérativement demandées à l'adhérent (cf. article 2.11.1) et complétera en conséquence la procédure électronique de prise de licence, dans la partie « assurance » prévue pour cette option.

2.13. Contrôle médical sportif

Le contrôle médical sportif est régi par le décret N°87-473 du 1er juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives (Journal Officiel du 2 juillet 1987) :

Pour prendre part aux épreuves sportives inscrites au calendrier officiel des compétitions des Fédérations Sportives participant à l'exécution d'une mission de service public, les licenciés doivent avoir subi un contrôle médical.

Le contrôle médical donne lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du floorball en compétition pour la saison considérée.

Le contrôle médical est annuel. Le certificat est établi par tout médecin, suivant les règles de la profession. Il n'est valable que pour la saison considérée. Ce certificat médical doit être fourni obligatoirement par l'adhérent à son club en même temps que la demande de licence.

Tout certificat médical doit être délivré pour la saison en cours et signé obligatoirement par un médecin inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins Français, ou son équivalent étranger, avec indication de son numéro.

La date du certificat doit être antérieure de moins de trois mois à la date de saisie de la licence pour la FFFL).

Sur demande écrite du service des licences de la FFFL, tout club est tenu de lui transmettre en retour sous 48h, ou à un destinataire dont les coordonnées sont indiquées, le certificat médical correspondant à un licencié identifié par ses nom, prénom et numéro de licence.

2.14. Assurance « invité »

Tout joueur pratiquant de manière régulière (entraînements, matches amicaux, matches officiels) doit obligatoirement être assuré.

Toutefois la FFFL a souscrit pour l'ensemble des clubs affiliés, une option d'assurance complémentaire dite « Garantie Invité ».

Cette assurance complémentaire couvre les non adhérents découvrant le floorball, par exemple à l'occasion d'une initiation, d'une démonstration, d'une journée portes ouvertes ou d'un premier essai dans un club.

Cette couverture de l'invité est prévue à l'exclusion de toute participation en compétition, et pour une durée maximum de 3 jours par an.

2.15. Surclassement

Dans l'état actuel des compétitions organisées par la FFFL, les catégories Juniors et Seniors sont autorisées à participer au même championnat national.

En revanche aucun surclassement n'est autorisé depuis une catégorie inférieure vers les catégories Junior et Senior.

Aucun surclassement n'est prévu pour le moment dans le cadre des catégories inférieures, en l'absence de compétition officielle.

2.16. Licences Arbitres et Entraîneurs

Arbitres et entraîneurs, officiant au sein des clubs affiliés à la FFFL, doivent impérativement être détenteurs d'une licence pour la saison en cours.

Les arbitres doivent être titulaire d'une licence Compétition telle que définie à l'article 2.3.3.

Les entraîneurs doivent être titulaires de l'une des trois licences suivantes, selon leur cas personnel :

- Dirigeant non pratiquant (article 2.3.1) : si l'entraîneur n'est pas amené à pratiquer le floorball dans le cadre de sa mission. Cette disposition vise notamment à permettre notamment aux personnes à mobilité réduite d'exercer la fonction d'entraîneur, alors qu'elles sont susceptibles de ne pas pouvoir recevoir de certificat médical requis pour les autres types de licences.
- Loisir (article 2.1.2) : si l'entraîneur est amené à intervenir sur le terrain (certificat médical obligatoire) et auprès d'une ou plusieurs sections loisirs de son club.
- Compétition (article 2.3.3) : si l'entraîneur est amené à intervenir sur le terrain (certificat médical obligatoire) et auprès d'une ou plusieurs sections compétitions de son club.

2.17. Décompte des droits de vote

Les représentants des clubs affiliés bénéficient d'un droit de vote à l'Assemblée Générale de la FFFL.

Ce droit de vote est assorti d'un barème défini par les Statuts de la FFFL, et fonction du nombre de licenciés du club en question.

Ce barème est calculé sur la base du nombre de licences saisies et validées au jour de l'Assemblée Générale.

2.18. Fraudes sur les licences

Dans le cas où le service des licences constate une fraude quelconque, il doit saisir le Bureau Fédéral qui prendra toutes mesures conservatoires, dans le respect des règles en vigueur, dans l'attente des sanctions éventuelles prononcées par les organes disciplinaires de la FFFL.

Une licence ne peut être suspendue ou retirée qu'en application des dispositions des Statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement disciplinaire général de la Fédération Française de Floorball et de la législation en vigueur.

2.19. Modifications et interprétations de la partie licences

2.19.1. Modifications

Conformément aux dispositions statutaires de la FFFL, la Commission des Statuts et Règlements, en accord avec le Comité Directeur se réserve le droit, de réviser la partie licences du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en Assemblée Générale.

2.19.2. Interprétations

Les cas non prévus dans cette partie du règlement seront soumis à la Commission des Statuts et Règlements qui formulera des recommandations au Comité Directeur. Ce dernier sera chargé de traiter les litiges en pleine concertation avec les parties concernées.

3. Mutations

3.1. Cadre général

Dans une optique de gain de temps et pour contribuer au développement durable, une procédure de validation électronique des demandes de mutations à été instaurée, par l'intermédiaire du logiciel de prise des licences.

Chaque club d'accueil devra effectuer une demande de mutation pour tous les joueurs, quels que soit leur âge et catégorie.

Il existe trois types de mutations :

- Transfert national
- Transfert international
- Prêt

Les adhérents titulaires d'une licence « dirigeant non pratiquant » ne sont pas soumis aux règles de mutation et sont libres de souscrire une licence « dirigeant non pratiquant » dans l'association de leur choix.

Dans le cas où le club quitté n'apporterait pas de réponse à une demande de mutation effectuée par un club ou un adhérent ou refuserait celle-ci sans motivation, la FFFL demanderait par écrit au président du club de justifier son refus d'accorder ce changement de club. Sans réponse écrite de sa part dans un délai de 15 jours, le Bureau Directeur validera la mutation en faveur du club demandeur.

Tout licencié ayant souscrit une licence souhaitant bénéficier d'un transfert en cours de saison devra s'acquitter à nouveau du prix de la licence, déduction faite du coût de l'assurance.

3.2. Période officielle de mutations

La période officielle des mutations est fixée chaque année par la FFFL, en reprenant précisément les dates définies par l'International Floorball Federation pour les mutations internationales.

Elle est en général fixée du 1^{er} Mai au 31 décembre (minuit CET) et s'applique donc à tout type de mutation : internationale ou nationale.

La date de fin est la date à laquelle une procédure doit être terminée. Les clubs doivent donc prendre leurs dispositions pour initier et mener toute procédure avant cette date. Ils peuvent solliciter l'appui du service des licences de la FFFL en particulier dans le cas de transferts internationaux.

Toute demande parvenant à la FFFL (et à l'IFF) en dehors de cette période ne sera pas acceptée.

Un délai de carence de 21 jours est fixé après un transfert, avant que le joueur concerné puisse à nouveau être transféré.

En outre, selon les règlements internationaux en vigueur, un joueur qui a participé à l'édition de la Coupe d'Europe de la saison en cours avec un club, ne peut être transféré vers un autre club avant le 15 novembre de la même saison.

Les seules exceptions envisageables en terme de dates concernent les joueurs de 16 ans et moins, dont la famille est amenée à déménager en France ou à l'étranger, ne permettant plus à ce joueur de poursuivre son activité dans son club habituel. De telles exceptions devront alors être validées par toutes les parties concernées habituellement par une procédure de mutation.

3.3. Transfert national

Il s'agit du cas d'une mutation définitive d'un joueur d'un club vers un autre. A la différence d'une procédure du prêt, le retour éventuel d'un joueur vers le club quitté devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de mutation.

Cette demande de transfert doit être réalisée par le club d'accueil en utilisant le logiciel de prise de licences.

La demande sera automatiquement transmise au président du club quitté.

Après validation de cette demande électronique par le président du club quitté, la mutation sera enregistrée par la FFFL et l'accès à la licence sera accordé au club d'accueil.

La licence pourra être saisie immédiatement.

Cette procédure de transfert national doit être remplie pour tout joueur titulaire d'une licence FFFL pour la saison en cours, ou pour l'une des deux saisons précédentes.

En revanche, tout joueur n'ayant pas été titulaire d'une licence pendant deux saisons complètes et consécutives, pourra obtenir une licence dans le club de son choix sans que celui-ci ait à remplir une procédure de transfert ni à verser de dédommagement ou de droit de mutation nationale.

3.4. Transfert international

3.4.1. Généralités

La procédure de transfert international, « entrant » ou « sortant » doit être finalisée préalablement à toute prise de licence pour une nouvelle saison. Elle s'applique à tout joueur titulaire d'une licence souscrite selon le cas auprès de la FFFL ou d'une autre fédération affiliée à l'IFF, au cours de l'une des deux saisons précédentes, et ce quelle que soit sa nationalité.

A titre d'exemple, il est à souligner qu'un joueur quittant une fédération pour une saison et y retournant à l'occasion de l'une des deux saisons suivantes, devra donc remplir deux procédures de transfert international.

En revanche, tout joueur n'ayant pas été titulaire d'une licence pendant deux saisons complètes et consécutives au sein d'une fédération affiliée à l'IFF, pourra obtenir une licence dans le pas et le club de son choix sans que celui-ci ait à remplir une procédure de transfert international ni à verser de dédommagement ou de droit de mutation internationale.

Le formulaire de Transfert International officiel de l'IFF est disponible sur le site internet de la FFFL dans la rubrique « Adhérer à la FFFL ».

3.4.2. Transfert « entrant », joueur en provenance de l'étranger

Pour tout joueur en provenance d'un club étranger, le club français d'accueil devra s'assurer que la procédure de transfert international ci-après a bien été réalisée et dûment validée par tous les intervenants concernés, avant de prendre une licence pour la saison en cours.

Tout club d'accueil est réputé avoir vérifié si cette procédure de transfert international est bien nécessaire, en s'adressant notamment au service des licences de la fédération d'origine. Il pourra solliciter activement l'aide du service licences de la FFFL, en particulier s'il rencontre des difficultés à contacter les services homologues étrangers. Cependant, il ne pourra en aucun cas invoquer la responsabilité de la FFFL s'il ne parvient pas à mener à bien cette procédure.

La procédure est la suivante :

- Le formulaire est successivement rempli et signé par les parties concernées, dans l'ordre suivant : le club d'accueil et le joueur, le club d'origine, la fédération d'origine.
- Le club d'accueil se charge ensuite d'envoyer le formulaire au service compétent de l'IFF (adresse sur le formulaire) et d'effectuer le règlement du forfait transfert

international en vigueur directement à l'IFF (coordonnées bancaires sur le formulaire).

- A réception de la demande et du paiement, L'IFF vise le document et valide la procédure en informant notamment le club d'accueil.
- Le club d'accueil doit alors informer à son tour le service des licences de la FFFL en lui adressant une copie du formulaire complet, électronique de préférence.

3.4.3. Transfert « sortant », joueur désirant aller jouer à l'étranger

Pour tout joueur désirant être transféré d'un club français vers un club étranger, le joueur et le club de destination seront responsables du suivi et de la finalisation de la procédure de transfert international.

Toutefois le club français d'origine et le service des licences de la FFFL sont concernés par le renseignement et la signature d'une partie du formulaire.

Ils sont donc tenus de réagir dans les meilleurs délais à toute demande. Un délai de quelques jours est ainsi à respecter pour ne pas pénaliser le joueur et le club demandeurs.

Dans le cas où un club affilié à la FFFL tarde à remplir sa partie de la procédure, la FFFL adressera à celui-ci un rappel. Si l'absence de réaction persiste, la FFFL entreprendra une procédure accélérée visant à vérifier les motifs de ce transfert et les raisons du silence du club d'origine, et in fine à permettre la réalisation de ce transfert, si rien ne s'y oppose.

Dans le cas où le transfert international de son joueur serait interrompu ou refusé, le club d'origine veillera à s'assurer que la FFFL en est bien informée.

3.4.4. Montant et règlement d'un transfert international

Tout transfert international fait l'objet d'un forfait dont le montant est fixé par l'International Floorball Federation et mentionné sur le formulaire officiel à compléter.

Ce forfait devra être réglé impérativement pour permettre la validation de la procédure par l'IFF et en conséquence son enregistrement par la FFFL.

Le règlement se fait directement auprès de l'IFF (coordonnées bancaires sur le formulaire de transfert). Le club d'accueil est responsable de ce règlement, même si la somme est financée par une autre partie, qu'il s'agisse par exemple du joueur lui-même ou bien de son club d'origine.

3.4.5. Non respect de la procédure obligatoire de Transfert International

En l'absence d'information sur un joueur, et en cas de doute, la FFFL fera ses meilleurs efforts pour vérifier la nécessité d'effectuer un transfert international.

Si la vérification est réalisée avant la validation de la licence, la FFFL rappellera le club d'accueil à ses obligations. Celui-ci devra régulariser la situation dans les meilleurs délais, avant la date de fin de la période des transferts, et si nécessaire, avant la date du premier match de compétition officielle régie par la FFFL auquel le joueur souhaite participer.

Si la vérification est réalisée après validation de la licence, deux cas de figures sont possibles :

- La période de mutations est ouverte : la FFFL rappellera le club d'accueil à ses obligations. Celui-ci devra régulariser la situation en respectant l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur. En outre, si le joueur concerné a déjà participé à une ou plusieurs rencontres officielles de la FFFL, il s'expose ainsi que son club d'accueil aux sanctions prévues par le Règlement des Compétitions de la saison en cours.
- LA période de mutations est close : la FFFL pourra être amenée à annuler la licence souscrite pour la saison en cours, sans remboursement de celle-ci. Quoi qu'il arrive le joueur concerné sera exclu de toute compétition officielle et s'il a déjà participé à une ou plusieurs rencontres, son club d'accueil s'expose aux sanctions prévues par le Règlement des Compétitions.

En cas de fraude volontaire avérée ou de manquement répété d'un club, le service des licences informera le Comité Directeur de la FFFL qui pourra ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre du club fautif.

3.5. Prêts

3.5.1. Prêt entre clubs affiliés à la FFFL

Les prêts de joueurs sont négociés de gré à gré, mais ne peuvent en aucun cas être soumis à indemnité.

Tout prêt de joueur est valable pour une seule saison et doit être renouvelé chaque saison.

Un joueur peut faire l'objet d'un prêt sans limitation d'âge.

Le club d'accueil d'un joueur en prêt ne peut se substituer au club d'origine pour prêter à son tour ledit joueur à un club tiers.

A l'image d'une procédure de transfert, le club d'accueil devra remplir une procédure de demande de prêt par l'intermédiaire du logiciel de prise de licences.

Un prêt peut être annulé en cours de saison dans les conditions ci-après décrites :

- jusqu'à la date butoir des mutations, le joueur pourra alors :
 - réintégrer son club d'origine, dans le respect des différentes dispositions réglementaires,
 - faire l'objet d'un nouveau prêt vers un club tiers, dans le respect de la procédure de prêt
- au delà de la période des transferts, le joueur ne pourra jouer dans aucun club jusqu'au terme de la saison.

3.5.2. Prêts internationaux ou « Temporary Play »

Des prêts internationaux sont possibles afin de permettre à un joueur d'effectuer des tests avec un nouveau club, en dehors de son pays d'origine, à l'occasion de Tournois Internationaux Elite de pré-saison. Une procédure dite « Temporary Play Transfer » devra pour cela être remplie.

Les joueurs ainsi prêtés pourront participer aux Tournois Internationaux Elite, à savoir les tournois internationaux amicaux réunissant des clubs représentant les plus hautes divisions nationales d'au moins deux pays. Il s'agit de tournois se déroulant entre le 1^{er} Mai et le 31 août. Un joueur ne peut participer qu'à un maximum de deux Tournois Internationaux Elite, par période de mutations.

Il ne doit en outre faire l'objet d'aucune suspension, et ne peut avoir déjà participé à une compétition officielle internationale de club, en particulier une phase qualificative de Coupe d'Europe.

En dehors des ces Tournois Internationaux Elite, le joueur prêté pourra participer à d'autres rencontres amicales et à d'autres événements concernant son club d'accueil, mais en aucun cas à un match officiel de compétition nationale.

Toute demande de prêt international « Temporary Play » doit faire l'objet d'une procédure telle que décrite ci-après, grâce au formulaire disponible sur le site de la FFFL (rubrique « Adhérer à la FFFL ») :

- Renseignement des informations et signatures pour le joueur et pour le tournoi concerné
- Renseignements et signatures concernant : le club d'accueil temporaire, le club d'origine et la fédération d'origine
- Envoi du formulaire complété et signé à l'IFF, en même temps que le règlement du droit de transfert temporaire indiqué sur le formulaire

3.6. Modifications et interprétations de la partie mutations

3.6.1. Modifications

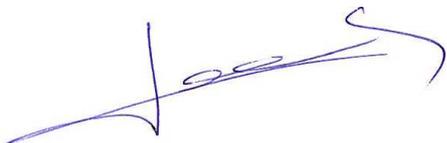
Conformément aux dispositions statutaires de la FFFL, la Commission des Statuts et Règlements, en accord avec le Comité Directeur se réserve le droit, de réviser la partie mutations du présent règlement avant chaque début de nouvelle saison et après présentation des modifications substantielles en Assemblée Générale.

3.6.2. Interprétations

Les cas non prévus dans cette partie du règlement seront soumis à la Commission des Statuts et Règlements qui formulera des recommandations au Comité Directeur. Ce dernier sera chargé de traiter les litiges en pleine concertation avec les parties concernées.

Ce document intitulé "Règlement des Affiliations, Licences et Mutations de la Fédération Française de Floorball" comprend 27 pages y compris la page de garde et forme un tout indivisible. Il a été adopté par l'Assemblée Générale du 12/06/2010.

Le Président de la F.F.FL
Jérôme Joaille



Le Secrétaire Général de F.F.FL
Gilles Bizot

